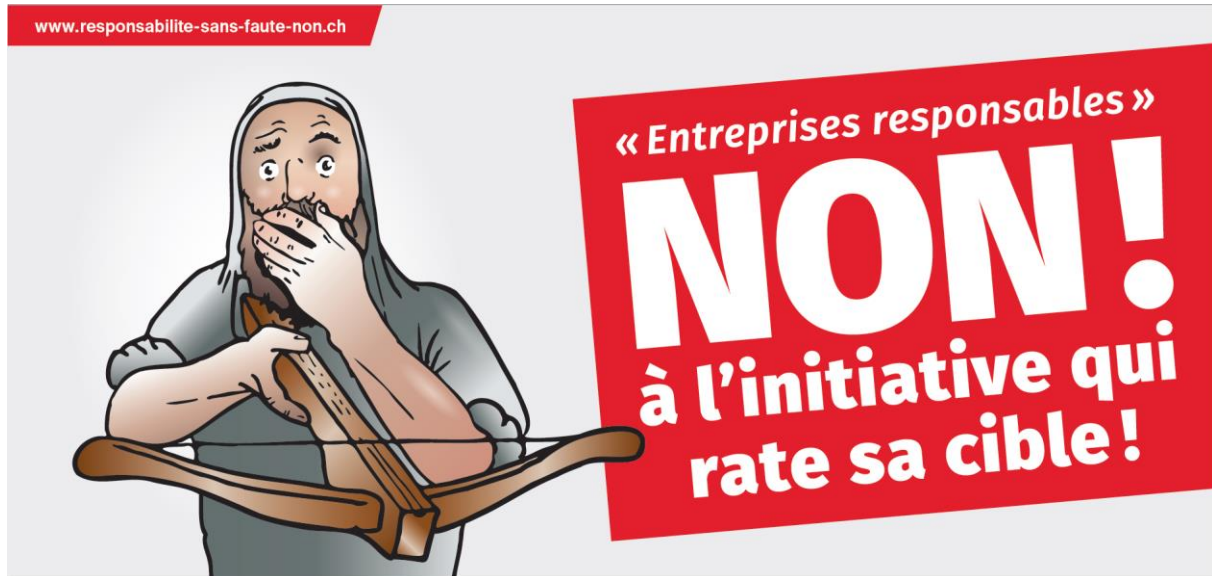


# Initiative «entreprises responsables»

Votation du 29 novembre 2020



## Ce que l'initiative contient vraiment

### Contenu commenté

Objectifs et cercle des entreprises concernées  
Devoir de diligence  
Responsabilité  
Droit applicable (for)

Page 2  
Page 4  
Page 5  
Page 6

Vous avez une question ? Nous y répondons volontiers par [e-mail](#).

Informations complémentaires ?

Site de l'alliance NON à l'initiative « entreprises responsables [www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

Comité économique contre l'initiative [www.succesuisse.ch/uvi](http://www.succesuisse.ch/uvi)

## Objectifs et cercle des entreprises concernées

Texte de l'initiative <sup>1</sup>	Explications
<i>Initiative populaire fédérale « entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement</i>	Le titre parle de d'« entreprises », pas de multinationales. Si le terme « multinationales » avait figuré dans le texte de l'initiative, elle n'aurait probablement pas été recevable.
<b>Article 101 bis E-BV</b> <i>Responsabilité des entreprises</i>	Sont concernées <u>toutes les</u> entreprises basées en Suisse.
<i>al. 1 La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.</i>	Les entreprises suisses n'opèrent pas dans une zone de non-droit, mais doivent se conformer à la loi.  Des mesures existent déjà (plans d'action coordonnés au niveau international) et des instruments fédéraux (procédure d'arbitrage auprès du Seco connue sous le nom de Point de contact national PCN <sup>2</sup> , selon les <a href="#">Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</a> <sup>3</sup> ).  Par son contre-projet, le Parlement a renforcé les obligations des entreprises, sans aller aussi loin que l'initiative. La Suisse sera l'un des pays les plus avancés en la matière. La législation adoptée par le Parlement entrera automatiquement en vigueur si l'initiative populaire est rejetée.
<i>Alinéa 2 La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants:</i>	<b>Des armes inégales pour les entreprises suisses :</b> L'initiative est discriminatoire à l'égard des entreprises suisses traditionnelles, qui disposent parfois de grands sites de production et de milliers d'employés en Suisse. Seules les entreprises ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur succursale principale en Suisse sont concernées (et non celles qui sont des filiales d'entreprises européennes ou américaines).  <b>Risque de délocalisation :</b> comme l'initiative est unique au niveau international et ne vise que les entreprises suisses, celles-ci souffrent d'un désavantage concurrentiel. Les entreprises « mobiles », telles que les entreprises de négoce de matières premières, peuvent facilement contourner la difficulté en déplaçant leur siège de l'autre côté de la frontière. Les entreprises qui ont des sites de production en Suisse sont moins en mesure de le faire.

<sup>1</sup> Texte de l'initiative ; Chancellerie fédérale : <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis462.html>

<sup>2</sup> Point de contact national (PCN) :  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/NKP.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/NKP.html)

<sup>3</sup> Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;  
<https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Aussenwirtschaft/Wirtschaftsbeziehungen/NKP/OECD-Leits%C3%A4tze.pdf.download.pdf/Principes%20directeurs%20de%20l'OCDE%20%C3%A0%20l'intention%20des%20entreprises%20multinationales%202011.pdf>



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises  
responsables » !

	<p><b>Attaque contre l'attractivité économique de la Suisse</b></p> <p>Cette initiative nuit aux <b>entreprises exportatrices</b>, car elle rend la Suisse plus chère en tant que site de production dans la concurrence internationale, et dans certains cas, elle rend même impossible la production en Suisse.</p> <p><b>Les PME</b> sont touchées : les obligations de contrôle et les risques de responsabilité auxquels elles sont confrontées entraînent une augmentation considérable du travail administratif et une nouvelle assurance (de protection juridique) coûteuse.</p>
<p><b>Art. 101a Cst Responsabilité des entreprises</b> <i>2<sup>a</sup> les entreprises doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique;</i></p>	<p><b>Explication du mécanisme</b> : concrètement, la boulangerie qui transforme 90 % des céréales d'un agriculteur est entièrement responsable du respect par ce dernier de la réglementation environnementale, comme si elle cultivait elle-même les céréales. Dans ce cas en effet, la condition préalable du « pouvoir économique » au sens de l'initiative est évidente.</p> <p><b>Extension de la responsabilité</b> : en plus du contrôle juridique, un contrôle économique est introduit.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Selon le texte de l'initiative, une entreprise devrait contrôler ses fournisseurs lorsqu'elle exerce un « pouvoir économique ».</li><li>▪ Contrôle juridique = participation majoritaire dans le capital, pouvoir de donner des instructions (analogue à la relation de travail).</li><li>▪ « Pouvoir économique » = devrait être interprété par le tribunal dans chaque cas. L'entreprise n'a pas le pouvoir de donner des instructions, et pourtant elle est considérée comme responsable.</li></ul> <p><b>Grande incertitude juridique due à des termes peu clairs</b> : Ce à quoi l'entreprise doit se conformer n'est pas clair. Si la question des droits humains est relativement simple (pactes I et II des Nations unies), il n'existe pas de normes environnementales reconnues par le droit international.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Font partie des droits humains la liberté de réunion et le droit de se regrouper en syndicats. Néanmoins, ce sont précisément les gouvernements communistes (par exemple la Chine) qui ont interdit ces droits aux travailleurs. Toute entreprise suisse qui fait des affaires en Chine se trouverait donc devant un <u>conflit d'objectifs insoluble</u>.</li></ul>



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises responsables » !

## Devoir de diligence

*2b Les entreprises sont tenues de faire preuve d'une **diligence raisonnable**; elles doivent notamment examiner quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure;*

Quand les attentes sont ambiguës, cela se fait toujours au détriment de l'entreprise suisse. Cette insécurité juridique oblige en fin de compte les entreprises à veiller à ce que les **clients et les fournisseurs, en Suisse comme et à l'étranger, fassent l'objet d'une surveillance permanente et documentée.**

- Que signifie exactement « approprié » ?
- « Toutes les relations d'affaires » : Il ne s'agit pas seulement des fournisseurs, les clients peuvent également être inclus.
- « Impacts réels et potentiels »

**Des attentes irréalistes :** prendre des « mesures appropriées » pour prévenir les effets néfastes.

- **Problème 1 : Aucune entreprise ne connaît tous ses fournisseurs et leurs sous-traitants.** Les grandes entreprises comptent parfois plus de 100 000 fournisseurs directs. Si l'on estime, prudemment, que chaque fournisseur compte à son tour 10 fournisseurs supplémentaires, la société devrait contrôler 10'000'000 de relations avec les fournisseurs. Une chose impossible.
- **Problème 2 : Les possibilités de contrôle et d'influence sur les fournisseurs sont limitées.** S'il est possible d'exiger des certificats ou d'autres engagements contractuels, il n'est pas possible d'exercer une surveillance permanente sur place. La question de savoir si les documents sont suffisants comme preuves devant un tribunal reste ouverte.
- **Problème 3 : La surveillance des clients entraîne de facto des interdictions de vente, d'exportation ou d'importation.** Il est impossible pour un fournisseur de contrôler complètement la manière dont un client utilise un produit ou à qui il le revend. Pour les consommateurs, cela conduit à un **choix** limité !
  - Le fabricant de micro-ondes est-il responsable si un client veut y faire sécher son animal de compagnie ?
  - Le prêteur peut-il contrôler totalement à quoi l'argent alloué est utilisé ?

**Appareil de surveillance et de contrôle :** les entreprises devront mettre en place un énorme appareil de contrôle. Elles devront contrer les risques de responsabilité. Elles pourront aussi être obligées de limiter leurs risques par des assurances et des contrats détaillés.

**Responsabilité illimitée et sans frontière pour les PME :**

Les facilités pour les PME ne sont prévues que dans le domaine de la diligence raisonnable (paragraphe 2b), mais pas dans le domaine de la responsabilité (paragraphe 2c). Si les initiants avaient voulu



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises responsables » !

	prévoir des allègements généraux pour les PME, ils l'auraient précisé sans équivoque.
--	---

## Responsabilité

<p><i>Alinéa 2c Les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales dans l'accomplissement de leur activité; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;</i></p>	<p><b>Cavalier solitaire suisse :</b> l'instrument de la responsabilité de l'employeur (qui lie l'entreprise à ses employés et la rend responsable en cas de problème causé par un employé), est détourné. Il ne s'applique pas seulement par rapport à une filiale (ce qui est possible aujourd'hui dans des cas très spécifiques), mais s'étendra au-delà des frontières et s'applique entre des entreprises juridiquement totalement indépendantes et dans toute la chaîne d'approvisionnement.</p> <p><b>Renforcement de la responsabilité causale unique au monde :</b> les entreprises suisses sont désormais responsables directement et sans faute de leur part du comportement de toutes les entreprises contrôlées sous quelque forme que ce soit (« exercice d'un pouvoir économique ») et pour l'ensemble de leur chaîne de valeur.</p> <p><b>Renversement du fardeau de la preuve :</b> la responsabilité à l'égard des tiers s'applique si l'entreprise suisse n'est pas en mesure de prouver sa diligence globale tout au long de la chaîne de valeur. Le changement de système entraîne une suspicion générale à l'égard des entreprises, ce qui comporte des risques majeurs. Si le plaignant doit certes prouver le dommage et la causalité pour des faits qui se sont produits à l'étranger entre lui-même et par exemple une filiale de l'entreprise suisse, cette dernière doit démontrer qu'elle a fait tout juste en matière de diligence. Sinon, on considère qu'elle est responsable de la faute.</p> <p><b>Risque de chantage aux poursuites judiciaires :</b> le mécanisme de l'initiative rend les poursuites judiciaires contre les entreprises en Suisse attrayantes. Le risque de poursuites injustifiées et de chantages au procès par des bureaux d'avocats étrangers, des concurrents de l'entreprise, voire par des Etats voulant faire pression sur les entreprises, est réel.</p> <p><b>Au détriment des PME :</b> chaque entreprise répercutera ses propres exigences sur ses fournisseurs, voire ses clients, afin de limiter ses propres risques. Le perdant sera l'entreprise ayant le plus petit service ou budget juridique.</p> <p><b>Interférence dans les activités commerciales :</b> les entreprises exigeront des « fournisseurs transparents » et exigeront un droit de regard appropriés (comptabilité, contrats, concepts de sécurité,</p>
---	--



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises responsables » !

	<p>inspections inopinées, etc.)</p> <p><b>Responsabilité en cascade :</b> les entreprises tenteront de transmettre tous les risques de responsabilité aux fournisseurs (possible en droit civil, par analogie avec la « responsabilité privée » de chaque citoyen). Ces derniers devront alors endosser des responsabilités bien plus étendues ou renoncer à faire affaire avec un tel client. Les risques de responsabilité auront une influence considérable sur les activités quotidiennes, en particulier pour les PME.</p> <p><b>Hausse des prix :</b> toutes ces mesures ont un prix. Les nouveaux coûts liés aux efforts administratifs, aux processus de conformité, aux appareils de contrôle, aux obligations en matière de documentation, etc. seront reportés sur les clients et fournisseurs. Les frais d'assurance pour la protection contre les demandes de dommages et intérêts ou l'assurance de protection juridique augmenteront aussi.</p>
--	--



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises  
responsables » !

## Droit applicable (for)

*Alinéa 2d les dispositions adoptées sur la base des principes énoncés aux lettres a-c s'appliquent indépendamment du droit désigné par le droit international privé*

**Processus actuels vidés de leur sens :** aujourd'hui, le droit international privé régit les litiges transfrontaliers. C'est la loi du pays dans lequel le dommage est survenu qui s'applique. Le droit suisse devrait désormais primer.

**Impérialisme juridique indigne (néocolonialisme) :** ce paragraphe exprime une méfiance fondamentale à l'égard des lois et des tribunaux étrangers. Selon elle, le système juridique suisse et nos normes sont supérieurs aux systèmes et lois étrangers. Les lois étrangères (même si elles ont été adoptées démocratiquement) sont qualifiées d'inférieures et les tribunaux étrangers sont considérés comme incapables ou indignes de juger les incidents qui se produisent sur leur territoire. En même temps, il ne serait pas impossible qu'un bureau d'avocats entreprenne des procédures dans les deux Etats, pour les mêmes faits.

**Des promesses vides, des attentes non réalistes :** enquêter et collecter des preuves dans un autre Etat n'est pas praticable sans l'entraide judiciaire du pays concerné. On ne peut en obtenir l'assistance juridique, si on considère à la base que le pays concerné n'est pas à apte à juger les faits.

**Surcharge des tribunaux suisses :** la charge des tribunaux augmentera en raison de la création d'une nouvelle juridiction suisse pour les affaires internationales. Il sera désormais possible d'intenter une action en justice devant les tribunaux suisses, même si un fournisseur étranger (contrôlé économiquement) a causé un dommage à l'étranger.

**Augmentation des coûts pour le contribuable suisse :** L'augmentation potentielle du nombre des procédures judiciaires, ainsi que leur complexité (faits survenus à l'étranger, dans des pays dont les institutions publiques dysfonctionnent, où l'entraide judiciaire pourrait être refusée et où la corruption règne) entraîne une augmentation des dépenses pour les tribunaux et des coûts pour les contribuables. Pour les plaignants, poursuivre les entreprises suisses devant les tribunaux suisses au plan civil est pratiquement gratuit.



**L'intention est bonne.  
Mais pas la solution.**

[www.responsabilite-sans-faute-non.ch](http://www.responsabilite-sans-faute-non.ch)

**NON!**  
à l'initiative « entreprises responsables » !